



**Commissariat de police de  
Nevers**

**(Nièvre)**

**18 et 19 mars 2014**

**Contrôleurs :**

- Bernard Raynal, chef de mission ;
- Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux du commissariat de police de Nevers les 18 et 19 mars 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés dans les locaux du commissariat de police situé 6 bis avenue Marceau à Nevers le 18 mars 2014 à 15h30. La visite s'est terminée le 19 mars 2014 à 13h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique. Il a été effectué une présentation du commissariat et des conditions de réalisation de garde à vue.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport, accompagnés par le commandant de l'unité de sécurité et de proximité.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Quinze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue ont été examinés dont trois concernaient des personnes mineures<sup>1</sup>.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police.

A leur arrivée à l'hôtel de police de Nevers le 18 mars 2014, aucune personne n'était privée de liberté.

Le 18 mars 2014, une personne placée sous le régime de la surveillance de sûreté par décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris en date du 22 mars 2013, a fait l'objet d'un mandat de rétention du juge de l'application des peines et ce en application des dispositions de l'article 712-16-3 du code de procédure pénale. Cette personne a été prise en compte au commissariat le 18 mars à 21h25 ; elle a été installée dans la cellule numéro 2.

Le 18 mars 2014, à 22h50, une personne a fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour vol aggravé ; elle a été installée dans la cellule numéro 3.

---

<sup>1</sup> Pour les majeurs GAV du 29 janvier 2014 (PV n° 2014/000433/03), du 31 janvier 2014 (PV n° 2014/000209), du 5 février 2014 (PV n° 2014/000571), du 16 février 2014 (PV 2014/000744), du 22 février 2014 (PV n° 2014/000836), du 25 février 2014 (PV n° 2014/000073/30), du 25 février 2014 (PV n° 2014/000073/29), du 3 mars 2014 (PV n° 2014/000966), du 4 mars 2014 (PV n° 2014/000967/10), du 6 mars 2014 (PV n° 2014/000994/22), du 6 mars 2014 (PV n° 2014/000994/23), du 8 mars 2014 (PV n° 2014/001038).

Pour les mineurs GAV du 16 octobre 2013 (PV n° 13/3659/19), du 7 février 2014 (PV n° 2014/000608-uniquelement notification de début de GAV), du 7 février 2014 (PV n° 2014/000608-uniquelement notification de fin de GAV).

Le 19 mars 2014, à 9h, les contrôleurs se sont entretenus avec la personne ayant fait l'objet d'un mandat de rétention. La personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue a été vue mais n'a pas pu faire l'objet d'entretien vu son état.

La directrice de cabinet du préfet de la Nièvre et le parquet ont été informés de la visite par les contrôleurs.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

### **2.1 L'implantation, la circonscription.**

L'hôtel de police de Nevers, propriété de l'Etat, a été érigé en 1967/1968 ; il est implanté à dix minutes à pied du centre ville, 6 bis avenue Marceau, à l'angle de la rue Gambetta.

Il est à cinq minutes à pied de la préfecture, de la mairie, du tribunal de grande instance, de la maison d'arrêt.

En face de son entrée 6 bis avenue Marceau se situent des locaux de la gendarmerie.

Deux postes de police sont installés l'un dans la zone urbaine sensible des « Courlis », 11 rue Pierre Malardier, l'autre dans la zone urbaine sensible « Les Montots-Grande Pâturage », 13 rue Jules Verne.

Ces postes sont ouverts à tour de rôle les mardi, mercredi et jeudi.

La zone de compétence concerne uniquement la commune de Nevers ; aucun autre commissariat n'est implanté dans le département.

La ville de Nevers dispose d'une police municipale comprenant sept personnes ; aucun système de vidéoprotection n'est installé.

Nevers est située dans le département de la Nièvre, en région Bourgogne. Elle compte 36 762 habitants au cœur d'une aire urbaine estimée à 100 566 habitants.

C'est une ville traditionnellement administrative qui ne possède guère que la faïence comme industrie ancienne. Depuis les années 1960 elle accueille de nombreuses petites et moyennes industries de construction électrique et mécanique, de chimie.

Le département de la Nièvre comporte trois sous-préfectures : Cosne-Cours-sur-Loire, Château-Chinon, Clamecy.

### **2.2 La délinquance.**

La délinquance est essentiellement locale.

Elle résulte des problèmes liés à l'alcool, au chômage, à la paupérisation ; il a été indiqué aux contrôleurs que les appels concernaient souvent les différents familiaux, les troubles de voisinage et des nuisances résultant d'une population de marginaux en centre ville.

Pour 2012 et 2013, les statistiques de service indiquent :

<b>Gardes à vue prononcées <sup>2</sup> : données quantitatives et tendances globales</b>		Année 2012	Année 2013	Différence N-2/N-1 (nb et %)	Depuis début année en cours (01/01 au
<b>Placement en dégrisement</b>					
Faits constatés	Délinquance générale	2556	2299	- 257 - 10,05 %	557
	Dont délinquance de proximité <sup>3</sup> (soit %)	1106 43,27 %	928 40,36 %	- 178 - 16,9 %	
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1092	879	- 213 - 19,50 %	242
	Dont mineurs (soit % des MEC)	220 20,14 %	177 20,13 %	- 43 - 19,54 %	40 16,52 %
	Taux de résolution des affaires	1163 45,54 %	962 41,84 %		262 47,03 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	<b>TOTAL des GAV prononcées</b>	<b>225</b>	<b>205</b>	<b>- 20</b> <b>- 8,9 %</b>	<b>72</b>
	Dont délits routiers Soit % des GAV	44 24,31 %	21 10,24 %	- 23 - 52,27 %	5 6,94 %
	Dont mineurs Soit % des GAV	36 16 %	25 12,20 %	- 11 - 30,55 %	5 6,94 %
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	33 18,23 %	23 11,22 %	- 10	32 44,44 %
<b>Nb de personnes placées en dégrisement</b>		<b>364</b>	<b>339</b>		

Les contrôleurs ont relevé du 1<sup>er</sup> janvier au 18 mars 2014, qu'en matière de stupéfiants :

- le nombre de dépistage à la suite d'un accident de la voie publique mortel a été de zéro ;
- le nombre de dépistages à la suite d'un accident de la voie publique corporel a été de neuf, dont un positif ;
- le nombre de dépistage à la suite d'un accident de la voie publique matériel a été de un, non positif ;
- le nombre de dépistages à la suite à d'une infraction a été de cinq non positifs ;
- le nombre de dépistage à la suite d'un soupçon d'usage a été de zéro.

<sup>2</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite

<sup>3</sup> IPS : indicateur de pilotage des services

### 2.3 L'organisation du service.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Nevers est dirigée par une commissaire qui est en même temps directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, département qui ne comprend aucun autre commissariat de police.

Au 1er mars 2014, les effectifs étaient les suivants :

- un commissaire de police ;
- sept officiers de police dont :
  - un commandant de police à l'emploi fonctionnel qui est également directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;
  - un commandant ;
  - quatre capitaines ;
  - un lieutenant ;
- un militaire de la gendarmerie lieutenant-colonel ;
- quatre vingt un gradés et gardiens (six majors, seize brigadiers chefs, vingt et un brigadiers, trente-huit gardiens de la paix) ;
- un militaire de la gendarmerie adjudant-chef ;
- dix adjoints de sécurité ;
- douze agents administratifs ;
- trois agents spécialisés dans la police technique et scientifique ;
- un technicien des services informatique et communication.

**Soit 117 personnes**, dont vingt ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Hormis les personnels des services administratifs, onze personnels de police sont des femmes.

Les fonctionnaires chargés d'interpeller des personnes susceptibles d'être placées en garde à vue ou en dégrèvement, de les gérer, de les surveiller et de rédiger la procédure les concernant, appartiennent essentiellement aux diverses composantes de la **brigade de sûreté urbaine et de l'unité de sécurité de proximité**.

Sont rattachés directement à la directrice départementale de sécurité publique et à son adjoint les services suivants : secrétariat, état-major, bureau départemental des systèmes informatiques et des télécommunications, centre d'information et de commandement, secrétariat de l'officier du ministère public, bureau de gestion opérationnelle, bureau de liaisons et de synthèses.

**L'unité de sécurité de proximité**, composée de fonctionnaires travaillant en tenue d'uniforme, est dirigée par un commandant de police avec comme adjoint un capitaine de police.

Elle comprend :

- trois brigades de jour chacune disposant de huit ou neuf personnels ; elles assurent tous les jours, y compris les samedi et dimanche, deux vacations le matin (5h-13h), deux vacations l'après-midi (13h-23h), puis disposent de deux jours de repos ;
- la brigade anti-criminalité (BAC) a un service de 21h à 5h ;
- la brigade d'assistance administrative et judiciaire composée de cinq personnes ;

- la brigade des accidents et des délits routiers composée de trois personnes ;
- le groupe de sécurité et de proximité composé de six personnes ;
- le groupe secteurs chargé d'assurer une permanence dans les secteurs 1 et 3 correspondant aux postes de police délocalisés et le secteur 2 correspondant à l'hôtel de police.

**La brigade de sûreté urbaine**, composée de fonctionnaires travaillant en tenue civile, est dirigée par un capitaine de police avec un autre capitaine pour adjoint. Ce service, qui travaille du lundi au vendredi mais assure des astreintes à domicile, comprend :

- un groupe de recherches et un groupe stupéfiants ;
- une unité technique d'aide à l'enquête ;
- un groupe des affaires générales comprenant une brigade de la protection de la famille.

**Le service départemental d'information générale** est dirigé par un militaire de la gendarmerie lieutenant-colonel, assisté d'un capitaine de police et comprend deux services :

- économie-social ;
- faits de sociétés, dérivés urbaines.

## 2.4 Les locaux.

Dans la ville de Nevers des panneaux de signalisation mentionnent la direction de l'hôtel de police.

Celui-ci se situe 6 bis avenue Marceau, laquelle comprend des immeubles dont la construction est homogène. Sur l'un de ses côtés, avenue Marceau, il jouxte un immeuble privatif, l'autre façade donne sur la rue Gambetta.

L'entrée pour les piétons, après avoir franchi six marches, s'effectue 6 bis avenue Marceau ; l'entrée des véhicules dans la cour du commissariat s'effectue par le portail situé également rue Marceau à proximité de l'entrée piétonne.

L'emprise au sol du bâtiment est de 700 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée, deux étages et des combles aménagés.

**Le sous-sol** comprend le groupe électrogène, la chaufferie, l'armurerie, le tube à sable, une réserve, des dépôts, des vestiaires pour les personnels (mais pas de sanitaire), une salle de repos pour les fonctionnaires (41,66 m<sup>2</sup>) équipée de deux tables, huit chaises, six réfrigérateurs, une machine à café, un four à micro-ondes, deux distributeurs de boissons, un distributeur alimentaire, un évier.

**Le rez-de-chaussée**, accessible depuis l'avenue Marceau par six marches, comprend :

- une zone d'accueil avec une banque pour la réception, un distributeur de café, des toilettes publiques hommes et femmes, un local d'attente (10,6 m<sup>2</sup>) équipé de chaises, un bureau des plaintes (9,11 m<sup>2</sup>);
- le bureau du chef de poste de 18 m<sup>2</sup> avec à ses côtés une armurerie de 4,31 m<sup>2</sup> ;
- différents bureaux : brigade des accidents et des délits routiers, enquêteurs, brigade d'assistance administrative et judiciaire, groupe sécurité et proximité,

bureaux des OPJ, bureaux d'audition libre pour le petit contentieux, salle de signalisation, toilettes hommes et femmes ;

- une cour intérieure de 370 m<sup>2</sup> avec deux bureaux, dont l'un pour la logistique, un atelier avec à proximité deux pompes à essence, des garages qui ne permettent pas d'abriter les sept véhicules sérigraphiés, les huit véhicules banalisés, les trois scooters et les trois vélos (de nombreux véhicules sont stationnés à l'extérieur du commissariat) ; dans cette cour est installé un monte-charge permettant aux personnes à mobilité réduite de se rendre dans le hall d'accueil au rez-de-chaussée, après être passées par le portail d'accès des véhicules de police. Cette cour n'est accessible depuis le rez-de-chaussée qu'après avoir franchi trois marches ; elle est séparée de l'immeuble privatif voisin par un mur de 3 m de haut sur lequel il a été apposé des concertinas ;
- la zone garde à vue sur une emprise de 48,6 m<sup>2</sup>, incluant les trois cellules de garde à vue et les deux salles d'écrou.

**Le premier étage** comprend :

- le bureau de la commissaire et de son adjoint, le secrétariat, le local courrier, les deux bureaux d'ordres et d'emploi ;
- les bureaux du commandant de l'unité de sécurité et de proximité et de son adjoint, le bureau informatique ;
- les bureaux pour le service d'information générale.

**Le deuxième étage** comprend les quinze bureaux réservés à la brigade de sûreté urbaine incluant l'unité technique d'aide à l'enquête.

**Les combles aménagés** abritent une salle de réunion (58 m<sup>2</sup>) avec un système de vidéo-conférence, une salle de sport, des locaux d'archives.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée est amenée au commissariat par un véhicule de police. Ce véhicule franchit un portail électrique dont l'ouverture est demandée au moyen d'un appel radio et sous le contrôle d'une caméra. Le véhicule accède au parc de stationnement réservé aux véhicules de police, aux fourgons administratifs et aux voitures banalisées. Hormis un bâtiment privé situé à droite du parc de stationnement, la personne interpellée n'est pas exposée au regard du public. Par ailleurs, la partie du parc de stationnement visible depuis le bâtiment privé est bordée par mur d'enceinte de 3 m de hauteur.

La personne interpellée accède au commissariat par l'entrée, précédée d'un perron de trois marches, située dans le parc de stationnement. Les personnes à mobilité réduite empruntent un ascenseur extérieur, positionné à côté des escaliers, donnant un accès direct aux locaux du commissariat.

Cette entrée débouche sur la salle d'appel desservant à droite, le bureau d'audition pour les affaires relevant du petit judiciaire et un bureau utilisé notamment comme zone d'attente pour les personnes interpellées. Elles sont alors invitées à patienter sur un siège.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage n'était pas systématique et dépendait du comportement de la personne interpellée. Cependant si la personne est menottée, ses menottes lui sont retirées dès lors qu'elle franchit les locaux du commissariat.

Lorsque le maintien de la garde à vue est prononcé, la personne interpellée est conduite dans la zone des cellules de garde à vue située à gauche de la salle d'appel.

La personne gardée à vue est directement conduite au local de fouille utilisé également par le médecin et l'avocat. Ce local, peint en blanc cassé, est doté d'une table et de deux bancs fixés au sol. Le jour du contrôle, il présentait un aspect propre et bien entretenu. Il est éclairé par un plafonnier et un radiateur permet de maintenir la pièce à une température correcte. Les contrôleurs ont noté qu'un anneau était fixé au mur, il leur a été indiqué qu'il avait été laissé lors de la réfection du local mais qu'il n'était jamais utilisé. Il convient de noter que ce local est muni d'un bouton d'appel d'urgence ; il est dépourvu de caméra.

La personne gardée à vue est invitée à vider ses poches puis elle est soumise à une fouille par palpation. Il a été indiqué aux contrôleurs que la fouille était réalisée par un des fonctionnaires disponibles. S'agissant de la fouille par palpation des femmes, il est systématiquement fait appel à un fonctionnaire de sexe féminin.

Les ceintures, les lacets de chaussure, les colliers, les lunettes, les soutiens-gorge, les téléphones portables, les portefeuilles et le tabac sont conservés dans un des dix casiers fermant à clefs situés dans le local de fouille. Ces casiers numérotés sont dotés d'un cadenas dont la clé est conservée dans le bureau du chef de poste. Le jour du contrôle, trois de ces casiers étaient dépourvus d'un cadenas. Les objets de valeur ainsi que les cartes de crédit et les numéraires sont placés dans une petite caisse également conservée dans un casier. Les personnes gardées à vue sont autorisées à conserver leur alliance.

S'agissant du retrait du soutien gorge et des lunettes, l'agent a expliqué aux contrôleurs que ce procédé avait pour objectif d'éviter tout risque de tentative de suicide. Il a été précisé que les lunettes étaient remises à la personne gardée à vue lors des auditions. Les contrôleurs ont constaté que des chaussures étaient placées dans le couloir des cellules de garde à vue. Les lacets sont retirés dès lors que la personne gardée à vue souhaite conserver ses chaussures.

Un inventaire contradictoire, signé par le fonctionnaire en charge de la fouille et par la personne gardée à vue, est réalisé en début et en fin de garde à vue. Cet inventaire détaillé est consigné dans le registre des gardes à vue.

Si la personne est munie d'une ordonnance ou d'un traitement, elle est conduite au centre hospitalier de Nevers afin qu'un médecin valide la prescription.

### **3.2 Les auditions**

Les auditions se déroulent dans les bureaux des différents OPJ qui sont en général deux par bureau. Les fenêtres ne sont pas dotées d'un système de verrouillage.

Les bureaux ne disposent pas d'anneaux de sécurité. Selon les témoignages recueillis auprès des fonctionnaires, les personnes auditionnées ne sont, dans la pratique courante, pas menottées durant les auditions.

Chaque bureau de la BSU est équipé d'une *webcam*, spécialement utilisée pour les procédures mettant en cause des mineurs et celles de nature criminelle.

Lorsqu'une audience est en cours, un panneau indiquant « audience au cours », est accroché à la porte du bureau.

### 3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté, qui occupent un espace de 48,6 m<sup>2</sup>, se situent au rez-de-chaussée à l'extrémité du bâtiment, côté rue Gambetta.

Il est possible d'y accéder :

- depuis l'accueil de l'entrée principale par le couloir qui dessert les différents bureaux du rez-de-chaussée et cela en passant par l'espace dit « salle d'appel » accessible également depuis la cour ;
- soit - et c'est le plus courant - par la cour intérieure accessible aux véhicules de police depuis l'avenue Marceau. Pour accéder à l'espace « dégagement » du bâtiment, de 36,8 m<sup>2</sup>, il convient de franchir depuis la cour trois marches. Dans cette cour est installé un monte-charge pour les personnes à mobilité réduite ; le circuit doit alors reprendre depuis l'accueil principal le couloir qui dessert les différents bureaux ; il a été indiqué aux contrôleurs que le monte-charge n'avait jamais été utilisé à cet usage.

Les personnes arrivées dans l'espace « salle d'appel » doivent emprunter un couloir de 1,15 m de large et 3,90 m de long avant d'accéder à la porte permettant l'entrée dans la zone des locaux de sécurité.

Cette zone comprend à son extrémité deux cellules de garde à vue (cellule dite mineurs et cellule numéro 2) et deux cellules d'écrou (écrou numéro 1 et écrou numéro 2). En entrant, sur la gauche se trouve la salle de fouille qui sert également pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux ; sur la droite se trouvent un WC et une douche et par la suite la cellule dite numéro 3. Les deux parties de cette zone sont séparées par un couloir de 8,28 m de long et 1,13 m de large. Dans ce couloir sont installés cinq interrupteurs sur lesquels sont inscrits les mentions suivantes : « mineurs, GAV 2, GAV 3, écrou 1, écrou 2 » ; ces interrupteurs permettent d'allumer l'éclairage de ces différents locaux.

#### 3.3.1 Les cellules de garde à vue.

**La cellule numéro 1** se situe en entrant dans la zone, sur la gauche en fond de bâtiment. Elle est aussi appelée « cellule mineur » mais son utilisation est polyvalente.

Elle mesure 2,20 m sur 2,28 m, soit une surface de 5,22 m<sup>2</sup>.

La porte d'accès mesure 1 m de large sur 1,90 m de haut ; elle dispose de quatre points de fixation, d'une serrure avec une clé en son milieu et deux verrous, l'un sur partie haute, l'autre sur partie basse. Sur sa partie haute, à savoir à 1,35 m, elle dispose de six carreaux vitrés carrés mesurant chacun 0,38 m de côté ; au-dessus de cette porte se situent deux carreaux identiques aux précédents.

En entrant dans la cellule, sur la gauche, une fenêtre fixe de 0,66 m sur 0,63 m avec barreaudage, donne une visibilité sur le garage situé dans la cour.

Le sol est carrelé.

Le bat-flanc, long de 2,28 m, large de 0,68 m, à 0,49 m du sol, est recouvert d'une plateforme en bois ; les trois côtés et les murs son recouverts de bois sur 0,40 m de hauteur.

Sur le bat-flanc est installé un matelas de 1,90 m sur 0,60 m et 5 cm d'épaisseur.

Sur la partie haute côté porte sont installées la lumière, la ventilation mécanique et une caméra.

Comme les autres cellules et les salles d'écrou, le chauffage s'effectue par le sol.

Cette cellule est peinte en bleu, avec quelques graffitis sur les murs, elle est propre.

**La cellule numéro 2** se situe à côté de la cellule numéro 1.

Elle mesure 2,42 m sur 2,18 m, soit une surface de 5,28 m<sup>2</sup>.

La porte d'entrée est identique à celle de la cellule numéro 1.

Alors que la cellule numéro 1 est séparée du couloir, outre la porte, par un mur béton, la cellule numéro 2 est séparée du couloir par des carreaux carrés de 0,38 m de côté.

Le bat-flanc, long de 2,18 m, large de 0,48 m, à 0,49 m du sol, est en béton mais recouvert d'une partie en bois de 1,90 m sur 0,30 m.

Un matelas est présent ; sont installées lumière plafonnière, ventilation mécanique et caméra.

Le sol est cimenté. La cellule est peinte en vert et très peu d'inscriptions recouvrent les murs.

**La cellule numéro 3** se situe à l'extrémité du couloir à droite.

Elle mesure 1,89 m sur 2,54 m, soit une surface de 4,80 m<sup>2</sup>.

La porte d'entrée est identique à celles des autres cellules.

Toute la cloison donnant sur le couloir est équipée de carreaux carrés de 0,38 m de côté.

Le bat-flanc en béton, long de 2,54 m, large de 0,88 m, à 0,49 m du sol, est recouvert d'une partie en bois de 2,26 m sur 0,29 m.

Un matelas est présent ; sont installées lumière plafonnière, ventilation mécanique et caméra.

Le sol est cimenté. La cellule est propre.

### **3.3.2 Les salles d'écrou.**

Les deux salles d'écrou se situent sur la droite après les cellules de garde à vue numéros 1 et 2.

**La salle d'écrou numéro 1** mesure 2,38 m sur 2,16 m, soit une surface de 5,14 m<sup>2</sup>.

La porte d'entrée en fer, large de 1 m et haute de 2,10 m, dispose en son milieu d'une grosse serrure avec une clé ainsi que d'un oculus pouvant être obturé, de 0,18 m sur 0,15 m.

Le bat-flanc en béton, long de 2,16 m, large de 0,67 m, à 0,49 m du sol, est recouvert d'une partie en bois de 1,90 m sur 0,67 m.

Aucun matelas n'est installé sur le bat-flanc.

Un WC à la turque en fer est installé ; la chasse d'eau est actionnée depuis le couloir. La lumière et la ventilation mécanique sont installées au-dessus de la porte.

Le sol est cimenté.

**La salle d'écrou numéro 2** mesure 2,38 m sur 2,16 m, soit une surface de 5,14 m<sup>2</sup>.

La porte d'accès et l'aménagement intérieur sont identiques à la salle d'écrou numéro 1.

Il n'existe pas de caméra dans les salles d'écrou.

Les murs sont peu recouverts de graffitis ; les chasses d'eau fonctionnent, il semblerait que le nettoyage des WC s'effectue uniquement de cette manière.

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont réalisées au sein du local de signalisation situé dans le couloir qui précède la zone de garde à vue. Trois agents spécialisés en technique de police scientifique assurent la réalisation des opérations. Ces agents occupent un bureau situé au deuxième étage. Ils ont indiqué exercer dans des conditions matérielles correctes.

Il convient de préciser que ce local de signalisation était auparavant utilisé comme local de fouille. Ce local, équipé d'une caméra, ne correspondait plus à la nouvelle réglementation en vigueur. Il a été indiqué que la caméra n'était plus utilisée.

Trois notices d'information sont affichées au mur ; elles indiquent la conduite à tenir pour procéder aux clichés photographiques et aux opérations de signalisation. Il est doté d'un plan de travail rudimentaire contenant le matériel nécessaire pour procéder à la réalisation des empreintes ADN. Les kits de prélèvement ADN sont conservés dans un carton posé à même le sol. Ce local dispose également d'une table de prise d'empreintes, d'un appareil photo numérique installé sur un trépied et d'une chaise « Bertillon ». L'ordinateur équipé du logiciel GASPARD<sup>4</sup> est installé dans le bureau des agents spécialisés en technique de police scientifique.

Ce local est également équipé d'un point d'eau, d'un savon liquide et d'un essuie-mains disposé sur le plan de travail. L'éclairage de la pièce est assuré par une fenêtre barreaudée et par un plafonnier.

Il convient de noter la présence d'un four à micro ondes destiné à réchauffer les repas conditionnés réservés aux personnes gardées à vue.

Les opérations effectuées sont les suivantes :

- la rédaction de la notice individuelle de renseignements ;
- la mesure de la taille et les photographies de face, de profil et de trois quart, numérisées et archivées ;
- les relevés d'empreinte digitale et palmaire : les données sont numérisées sur la borne T4 puis enregistrées dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ;
- selon les délits, les agents procèdent à des prélèvements ADN à partir de la salive, puis leur enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Les fonctionnaires remplissent le registre des prélèvements ADN, qui comprend les éléments suivants :

- l'identité, et la date de naissance de la personne mise en cause;
- la date du jour;
- la garde à vue, si elle a eu lieu ;
- le service demandeur.

---

<sup>4</sup> Gestion automatisé des signalements et des photographies répertoriés et distribuables.

### 3.5 Hygiène et maintenance

Il n'est pas proposé de nécessaire de toilette, ni de serviettes hygiéniques aux personnes gardée à vue.

La zone de garde à vue comporte une **douche** carrelée en blanc, dont les murs ont été récemment repeints en bleu clair. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle n'était jamais utilisée.

**Les sanitaires**, mitoyens au local de douche, sont dotés d'un « WC à la turque » et d'un point d'eau. Les rouleaux de papier hygiénique sont disposés sur une tablette murale située dans le couloir. La douche comme les WC ne peuvent être actionnés que de l'extérieur, il en va de même pour l'éclairage électrique. Les portes ne ferment pas à clé. L'ensemble est propre hormis la présence de traces de calcaire dans les sanitaires. Le jour du contrôle, une odeur nauséabonde se dégageait des sanitaires. L'évacuation des eaux ne s'effectuerait pas convenablement. Le fonctionnaire, en charge de la maintenance, a indiqué qu'il est prévu des travaux de réparation qui seront réalisés par une entreprise privée.

Concernant l'entretien des **matelas** des cellules de garde à vue, ils sont nettoyés une fois par semaine ou après chaque usage selon l'état de propreté. Le jour de la visite des contrôleurs, un lot de vingt-trois couvertures propres et sous plastique était conservé dans le placard situé dans la salle d'appel. Il a été indiqué que ces couvertures étaient changées et nettoyées après chaque garde à vue grâce une convention établie entre le commissariat et la maison d'arrêt de Nevers.

L'entretien de la zone de garde à vue est effectué par les deux fonctionnaires en charge de la logistique et de la maintenance. Le nettoyage est réalisé deux fois par semaine.

Concernant le reste des locaux, la société *GSF Propreté* intervient deux fois par semaine.

Un stock de produits d'entretien et de désinfectants ainsi que du matériel de nettoyage est conservé dans le local d'entretien.

### 3.6 L'alimentation

Un stock de plats préparés est conservé dans une armoire située dans la salle d'appel.

Le jour de la visite des contrôleurs, ce stock comprenait trente-six barquettes et cinq cartons de six barquettes de « tortellini sauce tomate », de « volaille sauce curry et accompagnée de riz », de « bœuf carottes accompagné de pommes de terre », de « chili végétarien » et de « lasagnes bolognaises. » Le commissariat ne dispose pas de repas halal. Les repas sont servis entre 12h et 13h et entre 19h et 20h. Les sachets de couverts comprennent une cuillère en plastique et une serviette en papier. Il a été indiqué aux contrôleurs que les aliments étaient prédécoupés.

Le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange en brique et d'un sachet de deux sablés. Le stock comprend également une quarantaine de gobelets en plastique. Les gobelets ne sont pas laissés à la disposition des personnes gardées à vue.

Un cahier de registre de suivi indique le nom de la personne gardée à vue ainsi que l'heure et la date à laquelle le repas a été pris. Tout refus de s'alimenter est consigné.

### **3.7 La surveillance**

La surveillance des personnes gardées à vue s'effectue au moyen de cinq caméras reliées aux écrans situés dans le bureau du chef de poste. Chaque cellule de garde à vue est équipée d'une caméra positionnée soit dans l'angle supérieur droit, pour la cellule n°2 et celle des mineurs, ou positionnée au plafond pour la cellule n°1. Les contrôleurs ont constaté que le positionnement de la caméra dans la cellule n°1 rendait un angle gauche de la cellule invisible. Deux caméras sont également positionnées dans le couloir ; elles permettent d'obtenir une vue sur le couloir d'entrée et sur le couloir des cellules de garde à vue.

Aucun agent n'est affecté à la surveillance des personnes gardées à vue. Il n'existe aucun système de ronde, la surveillance s'effectuant au moyen des caméras. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces images n'étaient pas enregistrées.

S'agissant des personnes interpellées pour ivresse sur la voie publique, une surveillance physique est réalisée tous les quarts d'heures par l'agent secondant le chef de poste. Les tours de surveillance sont consignés dans le registre de surveillance.

Il convient de préciser que les cellules ne sont pas équipées d'interphone, les personnes gardées à vue n'ont aucun moyen de faire appel au chef de poste autrement que par des gestes.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en principe, les personnes gardées à vue n'étaient pas autorisées à sortir pour fumer. Toutefois selon l'OPJ en charge de l'affaire, certaines personnes sont accompagnées par un agent dans le parc de stationnement pour fumer.

La nuit, le chef de poste est seul en poste ; un second agent est présent dès lors qu'une personne est placée dans la zone de garde à vue.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue**

Les contrôleurs ont pris connaissance d'une note de service de la DDSP datant du 3 juin 2011 faisant référence à l'entrée en vigueur de la loi relative à la garde à vue concernant la fouille administrative de sécurité et la fouille à corps.

### **4.2 La notification des droits**

La personne interpellée sur la voie publique est conduite au commissariat pour être présentée à un officier de police judiciaire (OPJ). La notification de la garde à vue, lorsqu'elle est décidée, et celle des droits sont effectués par procès-verbal.

La notification peut aussi être réalisée à l'extérieur du service, le plus souvent à la suite d'une interpellation au domicile de la personne donnant lieu à une perquisition ou lorsque des opérations sont préparées. Sur place, l'OPJ notifie oralement le placement en garde à vue et les droits. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était avisé au même moment par le capitaine ou par un autre OPJ présent au commissariat. La notification écrite est alors réalisée au retour et bien souvent la notification de la garde à vue et celle des droits est réitérée au commissariat. Il convient de préciser que deux OPJ sont affectés chacun sur un groupe de nuit. Lorsqu'ils sont tous les deux absents, il est fait appel à l'OPJ d'astreinte.

Lorsque des opérations sont réalisées hors du commissariat, les OPJ se munissent de procès-verbaux pré-imprimés et complétés sur place.

L'analyse des procès verbaux retraçant douze gardes à vue de personnes majeures fait apparaître que dix personnes ont été interpellées sur la voie publique, puis présentées à un OPJ. Hormis pour les personnes étant sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, les notifications ont été réalisées dans des délais variant de sept minutes à une heure quarante minutes.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété, mesuré parfois à l'éthylomètre, ou sous l'emprise de produits stupéfiants. La personne est conduite pour un examen médical à l'hôpital. En cas de léger dépassement d'alcoolémie, il a été indiqué que l'OPJ pouvait prendre l'initiative de procéder à la notification de la garde à vue et des droits afférents, dès lors qu'il estime que la personne est à même de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible.

Un procès-verbal, dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance, constate le report des droits dans les termes suivants : « Constatons que l'individu est semi conscient, qu'il sent fortement l'alcool que ses paroles sont absolument hors de propos et désordonnées et qu'il est dans l'impossibilité physique de souffler - Vu ce qui précède - Déclarons à M.... son placement en garde à vue à compter du moment de son interpellation, lui indiquons les droits attachés à cette mesure, et lui indiquons que l'ensemble de ses droits lui seront clairement notifiés après son complet dégrisement ».

Il convient de préciser que pour deux personnes, dont la notification du placement en garde à vue et des droits a été différée de dix heures et cinquante minutes, il n'existe aucune notice supplétive faisant mention d'un état d'ivresse conduisant à différer la notification du placement en garde à vue et des droits afférents<sup>5</sup>. Le procès-verbal fait uniquement mention d'un test d'alcoolémie.

Parmi les douze procès-verbaux examinés, quatre sont signés par l'OPJ et l'intéressé, un par l'intéressé, un par l'OPJ et six ne sont ni signés par l'OPJ, ni par l'intéressé.

### **4.3 Le droit au silence**

Les procès-verbaux consignent dans les termes suivants le droit de se taire notifié en début de garde à vue : « Je prends acte que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire ».

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes interpellées font rarement valoir ce droit hormis « celles étant bien connues du commissariat. »

Parmi les douze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, aucune des personnes gardées à vue n'a fait valoir ce droit.

### **4.4 L'information du parquet**

Le parquet de Nevers a mis en place un tableau de permanence des magistrats. Ce tableau est réactualisé tous les mois et il est adressé à la boîte électronique de la DDSF 58 qui le diffuse au secrétariat de la BSU. Ces permanences courent du vendredi au vendredi suivant.

---

<sup>5</sup> PV n° 2014/000994

Le tableau comprend le nom du parquetier, le numéro de téléphone portable et l'adresse électronique de permanence. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en principe « cela décrochait au bout de trois sonneries, les magistrats étant disponibles et joignables ». Les OPJ ont également à leur disposition le numéro de téléphone de la ligne fixe ainsi que celle du télécopieur du parquet.

Sur la douzaine de procès-verbaux communiqués, aucun ne mentionne l'avis au parquet ; par contre, tous font état des instructions données par le magistrat à la fin de la garde à vue.

#### 4.5 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'OPJ tenait informé téléphoniquement le parquet du déroulement de l'enquête. En principe la demande de prolongation est adressée par le télécopieur. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes interpellées sont systématiquement présentées devant le magistrat. Il a été également précisé que du fait de la proximité géographique avec le TGI, bien souvent le parquetier se déplace.

Parmi les douze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, une demande de prolongation a été effectuée. Il convient de préciser que la notification a été effectuée à l'expiration de la garde à vue, celle-ci ayant démarré à 17h25 le 22 février 2014 et la notification de la prolongation ayant été effectuée à 17h25 le 23 février 2014.<sup>6</sup>

#### 4.6 L'information d'un proche

Dès sa mise en garde à vue la personne peut user de son droit de prévenir sa famille, son tuteur ou un employeur. Il a été indiqué que l'information de l'employeur était rarement demandée, sauf si la personne souhaite prévenir de son absence.

S'agissant de l'information à un proche, la personne peut demander à contacter ses parents, son conjoint ou son compagnon et éventuellement son colocataire. L'information est communiquée par téléphone, il est très rare qu'une patrouille soit envoyée sur place. Lorsque l'interlocuteur ne répond pas, l'information suivante est laissée sur la messagerie : « c'est le commissariat de Nevers je vous informe que Mr/Mme...est placée en garde à vue vous pouvez nous contacter au numéro suivant.. ». Le motif de la garde à vue n'est jamais mentionné hormis pour les personnes mineures.

Il a été indiqué que lorsque la personne est interpellée pour des stupéfiants, le parquet peut surseoir à l'information à un proche. Ainsi pour une personne interpellée, l'information à un proche a été différée de treize heures et a été effectuée au moment de la perquisition au domicile de la personne interpellée. Pour autant, le procès-verbal ne fait pas mention du parquet.<sup>7</sup>

Parmi les onze autres procès-verbaux examinés, trois personnes ont souhaité faire prévenir un proche ; cela a été effectué dans des délais variant de dix à trente minutes pour deux personnes. L'information à un proche s'est effectuée quinze heures plus tard pour une personne en état d'ébriété dont la notification des droits a été différée.

Une personne a souhaité faire prévenir son employeur et un proche, cela a été réalisé dans un délai de quinze heures et vingt minutes qui ont suivi le début de la garde à vue.<sup>8</sup> Aucune note supplétive ne figure sur le procès-verbal.

---

<sup>6</sup> PV n° 2014/000836

<sup>7</sup> PV n° 2014/000433

<sup>8</sup> PV n° 2014/ 000967

Une personne étrangère a souhaité faire prévenir l'autorité consulaire de son pays, cela a été réalisé dans les deux heures qui ont suivi le début de la notification des droits.

#### 4.7 L'examen médical

Auparavant le commissariat faisait appel à un médecin exerçant en ville. Celui-ci n'étant plus en exercice, un accord a été établi avec le centre hospitalier (CH) de Nevers. Tous les examens médicaux ont lieu aux services des urgences du CH. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce procédé mobilisait du temps et du personnel, la durée d'attente aux urgences pouvant être d'une heure.

Sur les douze procès-verbaux examinés par les contrôleurs, trois personnes ont souhaité bénéficier d'un examen médical :

- une personne a vu le médecin 2h50 après le début de sa garde à vue, la consultation médicale a duré cinquante minutes ;
- une personne a vu le médecin 1h25 après le début de sa garde à vue, la consultation médicale a duré dix minutes ;
- une personne a fait l'objet de deux examens médicaux : l'une 1h55 après le début de sa garde à vue, l'autre vingt-cinq heures après, chaque examen a duré dix minutes ;

Trois personnes ont fait l'objet d'un examen médical à la demande d'un OPJ ; ils ont duré respectivement cinquante minutes, quarante-cinq minutes et une heure.

#### 4.8 L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions

Comme indiqué au § 3.3, il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec l'avocat, ils se déroulent dans le local de fouille.

Chaque OPJ détient le numéro du téléphone portable de la permanence du barreau du tribunal de grande instance de Nevers.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, la présence d'un avocat aux auditions ne donne pas lieu à difficultés. A la fin de l'audition, l'avocat est invité à poser des questions et à formuler des observations.

Il est précisé aux contrôleurs qu'en l'absence de l'avocat à l'issue du délai règlementaire de deux heures, l'OPJ commence l'audition.

Parmi les douze procès-verbaux examinés, quatre personnes ont demandé l'assistance d'un avocat, dont deux d'office et deux désignés par les personnes interpellées. Parmi les deux avocats d'office, un seul s'est présenté une heure vingt-cinq minutes après le placement en garde à vue. L'entretien a duré quinze minutes, l'avocat n'a pas assisté aux auditions.

Parmi les deux avocats désignés, aucun ne s'est présenté. Pour l'une des personnes ayant désigné un avocat, il est indiqué sur le procès-verbal que la personne souhaite un avocat d'office si son avocat désigné ne peut être contacté. Pour autant, le procès-verbal ne précise pas si un avocat d'office a été contacté.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> PV n° 2014/000967

#### **4.9 Le recours à un interprète**

Il est indiqué que la nécessité de recourir à un interprète est peu fréquente mais peut poser des difficultés quand il s'agit de ressortissants mongols.

Les OPJ sont parfois contraints d'utiliser le mode téléphonique pour la notification des droits.

Ils disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Bourges (Cher). Il a été indiqué aux contrôleurs que le commissariat possédait également sa propre liste. Par ailleurs, si le commissariat a recours à un interprète non inscrit, ce dernier prête serment et cela est notifié sur le procès-verbal.

Parmi les douze procès-verbaux examinés, une personne a eu recours à un interprète russophone. Pour une autre personne, il est précisé que ses droits lui ont été notifiés au moyen d'un dispositif technique.

#### **4.10 Les gardes à vue de mineurs**

Les contrôleurs n'ont pu examiner qu'un procès-verbal de mineur âgé de 17 ans, les deux autres procès-verbaux remis aux contrôleurs étant incomplets (cf. § 1).

Le mineur était incarcéré à la maison d'arrêt de Bourges, il a été placé en garde à vue au moment de son extraction pénitentiaire.

Sa notification eu lieu quarante minutes après l'interpellation.

Il n'a souhaité ni être examiné par un médecin, ni exercer son droit à s'entretenir avec un avocat. En outre, sa famille n'a sollicité ni médecin, ni avocat.

Après la fin de la notification, la famille a été informée dans les cinq minutes.

Le procès-verbal ne mentionne pas l'avis au parquet ; par contre, il fait état des instructions données par le magistrat à la fin de la garde à vue

Il n'a pas fait l'objet d'une prolongation.

Les procès-verbaux de notification et de déroulement des gardes à vue ne font pas état de l'enregistrement audiovisuel de l'audition.

A l'issue de sa garde à vue qui a duré six heures et vingt minutes, le mineur a réintégré l'établissement pénitentiaire.

## **5 LES REGISTRES**

Les contrôleurs ont examiné différents registres :

- le registre de garde à vue prévu à l'article 65 du code de procédure pénale ;
- le registre de garde à vue tenu par le poste ;
- le registre d'écrou.

### **5.1 Le registre de garde à vue**

Un seul registre est ouvert pour l'ensemble des gardes à vue prises par les officiers de police judiciaire. Il est du modèle en usage dans la police nationale.

Les contrôleurs ont consulté le registre en cours d'utilisation et le précédent :

- le registre en cours d'utilisation a été ouvert par la commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique, le 6 mars 2014 ; la première mesure date du 7 mars 2014, la dernière du 18 mars 2014, soit onze personnes placées en garde à vue ;
- le registre précédent a été ouvert par la commissaire de police DDSP le 4 octobre 2013 ; la première mesure date du 4 octobre 2013 à 8h25, la dernière du 5 mars 2014 à 21h50 ; sur le feuillet numéro 99 il est noté la mention « annulé ».
- sur le feuillet numéro 54, il est noté et signé par le capitaine : « clos le 31 décembre 2013 à 24h » et en dessous : « ouvert le 1er janvier 2014 à 0h ».

La dernière mesure de 2013 est celle du 20 décembre 2013 à 0h30.

La première mesure de 2014 est celle du 4 janvier à 0h10, la dernière est celle du 5 mars à 21h50, soit sur ce registre cinquante mesures sur l'année 2014.

Ce registre a été clos le 11 mars 2014 par la commissaire de police DDSP.

Sur le registre clos les contrôleurs ont examiné plus particulièrement dix-huit mesures.

Quelques omissions ont été relevées :

- dans l'une des gardes à vue l'OPJ n'a pas signé<sup>10</sup> ;
- pour une garde à vue la fin de celle-ci n'est pas notée<sup>11</sup> ;
- pour une garde à vue d'un mineur de 15 ans l'avocat n'a pas été appelé<sup>12</sup> ;
- pour deux cas concernant la même affaire, ni le jour ni l'heure de fin de garde à vue ne sont mentionnés<sup>13</sup> ;
- dans tous les cas la personne gardée à vue a signé le registre ;

L'analyse des dix-huit mesures fait apparaître :

- la présence de quatorze hommes majeurs, deux femmes majeures, deux mineurs hommes ;
- un âge moyen de 30 ans dont deux mineurs de 15 ans et 17 ans, six majeurs de moins de 30 ans, le plus âgé ayant 46 ans ;
- cinq mesures avaient été prises pour violence aggravée, trois pour infraction à la législation sur les stupéfiants, deux pour extorsion aggravée, deux pour destruction de biens, deux pour vol aggravé ou vol à la roulotte, deux pour chantage, une pour conduite en état alcoolique, une pour viol sur mineur par ascendant ;
- treize personnes habitaient Nevers, cinq le département, deux étaient sans domicile fixe.
- treize gardes à vue ont duré moins de 24 h, trois moins de 48 h, deux moins de 96 h ; toutes les prolongations ont fait l'objet d'une décision par magistrat ;

---

<sup>10</sup> GAV n° 2014/571

<sup>11</sup> GAV n° 2014/608

<sup>12</sup> GAV n° 2014/608

<sup>13</sup> GAV n° 2014/608

- la durée la plus courte a été de 1h20, la plus longue de 96 h ;
- les durées les plus longues ont concerné deux femmes - 89h et 96 h - ; elles ont toutes les deux été conduites devant un magistrat ;
- sept personnes ont passé une nuit en cellule, une trois nuits et une quatre nuits ;
- six personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- l'examen médical a été demandé treize fois ;
- un avocat a été demandé six fois ; dans un des cas il est noté « l'avocat appelé à 21h50 ne s'est pas présenté dans les délais impartis »<sup>14</sup> ; dans ce même cas il est mentionné : « avis autorisé consulaire par téléphone effectué, pas de réponse » ;
- à l'issue de ces mesures, dix personnes ont été libérées, une personne a fait l'objet d'un rappel à la loi, trois personnes ont été libérées avec une convocation, deux personnes ont été conduites devant le magistrat, une personne a été amenée devant le juge des enfants, pour les deux autres personnes pas de notation.

## 5.2 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif est tenu au poste.

C'est un registre d'écrou qui a été transformé en registre administratif ; sur la page de garde de ce registre il est inscrit « Registre d'écrou », cette mention a été barrée au stylo et remplacée par la mention « Registre de garde à vue ».

Sur les différentes pages sont imprimées les mentions concernant la procédure d'écrou : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Ce registre a été ouvert le 23 mai 2013 par la commissaire de police, DDSP de la Nièvre.

Les pages sont numérotées de 1 à 100 ; la première garde à vue du 23 mai 2013 porte le numéro d'ordre 132, la dernière, du 18 mars 2014 à 22h50 porte le numéro d'ordre 70.

Le 30 décembre 2013, le registre a été clos à 24h par la commissaire de police ; il est ouvert le 1er janvier 2014 à 0h.

Sur l'année 2013 nous trouvons des gardes à vue du numéro 132 au numéro 205 ; après ce numéro nous trouvons des numéros 26 à 75. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait d'une erreur qui n'a pas été corrigée ; le numéro 26 était en fait 206 et la numérotation aurait dû aller jusqu'à 254. Ce chiffre de 254 ne correspond pas aux 205 gardes à vue annoncées dans les statistiques.

Sur l'année 2014 la numérotation commence à 1 et se termine à la date du 18 mars à 70.

Sur chaque feuillet de ce registre est inscrite une garde à vue différente ; chaque mention est indiquée au stylo ; des feuilles blanches complémentaires peuvent être agrafées ; le billet de garde à vue est également agrafé.

La structuration des mentions de garde à vue qui est ainsi donnée ne permet pas une analyse des plus exhaustives.

---

<sup>14</sup> PV n° 2014/744

Aux fins de faire état de la composition de ce registre, il est décrit les mentions afférentes à six gardes à vue.

**GAV n° 41 :**

Le billet de garde à vue est agrafé : celui-ci comporte l'identité du gardé à vue, la date de garde à vue, le motif de la retenue, des indications particulières mais non complétées (avis à la famille, à l'employeur, aux autorités consulaires, demande d'examen médical, demande d'assistance d'un avocat), la formule non complétée « amenée par... », la formule non complétée « libéré le... » ; ce billet de garde à vue est signé par l'OPJ ;

sur la page du registre sont indiquées les mentions suivantes :

- dans la colonne « état civil de la personne écrouée », l'état civil et l'adresse de la personne ;
- dans la colonne « motif de l'arrestation », celui-ci est indiqué ;
- dans la colonne « énumération des sommes et objets provenant de la fouille », il est mentionné la totalité de la fouille ;
- dans la colonne « date et heure de l'écrou », la date et l'heure de début de la GAV - le 20 février 2014 à 17h15 ;
- dans la colonne « date et heure de la sortie », la date et l'heure de la fin de GAV ;
- dans la colonne « indication de la suite donnée », celle-ci est indiquée ;
- l'examen médical a été effectué de 20h10 à 20h45 ; un nouveau transport à l'hôpital a été effectué à 4h50 ; une visite médicale a eu lieu le 22 février de 19h10 à 19h15 ; une fiche de prescription médicale est agrafée ;
- les horaires de prise de repas ou de refus ;
- l'horaire de visite de l'avocat (18h10 à 18h20) ;
- la prise en compte par les brigades est indiquée ; toutefois, il est bien indiqué que cette personne est entrée le 20 février 2014 à 17h15, la sortie à eu lieu le 24 février à 11h05, une brigade a pris en compte le 22 février, une autre brigade le 23 et une autre le 24 ; il n'est pas possible de distinguer ce qui a été effectué le 20 ou le 21 février ;
- c'est sur une feuille volante agrafée que sont mentionnées les actions réalisées le 23 et le 24 février ;
- c'est sur la page du registre que le chef de poste et l'intéressé ont signé.

**GAV n° 42 :**

La structuration des mentions de cette garde à vue est identique, à savoir :

- billet de garde à vue signé par l'OPJ ;
- mentions indiquées sur la page du registre, cette page étant signée par le chef de poste et l'intéressé ;
- mentions complémentaires sur une page blanche agrafée, celle-ci n'étant pas signée.

Eu égard aux différentes mentions indiquées, cette garde à vue concerne la même affaire que la précédente.

**GAV n° 51 :**

- le billet de garde à vue signé par l'OPJ est agrafé ;
- l'état civil de la personne et le motif de l'arrestation sont indiqués ;
- la personne entrée le 25 février 2014 à 9h est sortie le même jour à 17h30 ;
- elle a fait l'objet d'une convocation par l'OPJ ;
- la fouille a été effectuée ;
- elle a fait l'objet d'une audition de 11h20 à 12h40 ;
- le repas a été pris ;
- la prise en compte par une nouvelle brigade à 13h est mentionnée ;
- les deux chefs de poste concernés ont signé ainsi que l'intéressé avec la mention « repris ma fouille au complet » ;

La garde à vue de cette personne étant courte, il est possible de suivre les opérations effectuées contrairement à des gardes à vue longues.

**GAV n° 52 :**

- le billet de garde à vue signé par l'OPJ est agrafé ;
- l'état civil de la personne et le motif de l'arrestation sont indiqués ;
- la date et l'heure du début est le 25 février 2014 à 10h20, la date et l'heure de la sortie le 25 février à 17h45 ;
- elle a fait l'objet d'une convocation par l'OPJ ;
- la fouille est mentionnée ;
- deux auditions ont eu lieu, une de 11h30 à 13h30, l'autre de 16h15 à 16h45 ;
- il n'est noté aucune mention concernant la prise de repas, l'avis à famille ou/et à employeur, la demande d'examen médical ou/et d'avocat.

Le chef de poste a signé ainsi que l'intéressé avec la mention « repris ma fouille au complet ».

**GAV n° 62 :**

- le billet de garde à vue signé par l'OPJ est agrafé ;
- l'état civil de la personne et le motif de l'arrestation sont indiqués ;
- la date et l'heure du début est le 8 mars 2014 à 19h15, la date et l'heure de la sortie le 10 mars à 16h ;
- elle a été présentée au parquet ;
- à cinq horaires différents, elle a refusé de s'alimenter ;
- une audition a eu lieu le 9 mars de 10h45 à 11h05 ;
- elle a été amenée aux urgences de l'hôpital le 9 mars à 19h30 ;

- elle a été présentée au procureur le 9 mars à 10h25 ;
- les horaires de prise en compte par les différentes brigades sont mentionnés ;
- la fouille est mentionnée ;
- le chef de poste a signé ainsi que l'intéressé avec la mention « repris ma fouille au complet ».

### 5.3 Le registre d'écrou

Le registre a été ouvert par la commissaire de police, DDSP, le 23 novembre 2013.

Les feuillets sont numérotés de 1 à 100.

Du feuillet numéro 1 au numéro 36, l'année 2013 est concernée ; le 31 décembre 2013 à 24 h il a été clos, puis le 1er janvier 2014 à 0h, il a été ouvert par la commissaire de police, DDSP ; l'année 2014 concerne les mesures du numéro 1 au numéro 74.

Chaque feuillet comprend les éléments suivants : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Les contrôleurs ont consulté ce registre du numéro d'ordre 54 au numéro d'ordre 74 ; ils ont constaté :

- en ce qui concerne le motif de l'arrestation ont été indiqués dix-huit fois ivresse publique et manifeste (IPM), deux fois infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), une fois écrou ;
- toutes les fiches ont été signées par le chef de poste et par le retenu avec la mention « j'ai repris ma fouille au complet », la date et l'heure de l'écrou ainsi que la date et l'heure de la sortie sont mentionnées, la mention « sortie libre » est indiquée quinze fois ;
- les horaires de visite sont notés, ; à titre d'exemple sur la fiche numéro 69, pour un écrou du 8 mars 2014 à 13h45 au 8 mars à 19h45, sont notées dix-neuf visites avec la mention RAS : 15h, 15h17, 15h30, 15h48, 16h, 16h14, 15h20, 16h45, 17h02, 17h17, 17h28, 17h40, 18h, 18h16, 18h27, 18h40, 18h58, 19h10, 19h30 ;
- comme indiqué au paragraphe 1, le 18 mars 2014 le juge de l'application des peines a effectué un mandat de rétention pour une personne « actuellement placée sous le régime de la surveillance de sûreté par décision de la juridiction régionale de rétention de sûreté de Paris en date du 22 mars 2013 ; cette personne « ne s'est pas présentée à une mesure de convocation du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Nièvre le 17 mars 2014 ni à un rendez-vous fixé au centre médico-psychologique les 13 et 18 mars 2014 » ; de plus « elle aurait entreposé une arme dans l'appartement mis à sa disposition par le CHRS... » ; la personne a été prise en compte au commissariat le 18 mars à 21h25 avec le motif de l'arrestation « écrou » ; elle a fait l'objet entre le 18 mars à 21h40 et le 19 mars à 8h30 de quarante-quatre visites ; la fouille a été signée par le chef de poste et par la personne ; elle était présente en fin de matinée le 19 mars.

#### 5.4 Le registre de rétention

Il n'existe pas de registre de rétention spécifique.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il existait très peu de mesures de rétention. Elles sont inscrites sur le registre d'écrou.

Sur ce registre les contrôleurs ont effectivement constaté que le numéro d'ordre 63 concernait une retenue.

Sur le billet de retenue agrafé au feuillet, sont mentionnés les points suivants :

- « identité du retenu »;
- « date de début de retenue » ;
- « retenue pour... » ; était mentionné « entrée ou séjour irrégulier sur le territoire national » ;
- « vu qu'il doit être maintenue à la disposition des enquêteurs et que la mesure de retenue constitue l'unique moyen de ... », avec les mentions suivantes : « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que le magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins et les victimes ainsi que sur leur famille ou leur proche, empêcher que la personne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit » ; dans le cas présent c'est la mention « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » qui est cochée ;
- « indications particulières » ; « demande d'avis à famille, demande d'avis à employeur, demande d'avis aux autorités consulaires, demande d'examen médical, demande d'entretien avec un avocat » ; pour toutes ces indications particulières étaient cochées les mentions « non » ;
- cette fiche est signée par l'officier de police judiciaire.

Sur le feuillet étaient indiqués :

- l'état civil avec l'âge de la personne ;
- le motif de l'arrestation ;
- la prise de repas à 13h ;
- dix-neuf visites, soit à 13h45, 14h, 14h15, 14h30, 14h45, 15h, 15h15, 15h30, 15h45, 16h, 16h15, 16h30, 16h45, 17h, 17h15, 17h30, 17h45, 18h, 18h15 ;
- la fouille est notée avec la mention suivante signée par le brigadier-chef : « l'intéressé ne comprend pas le français » ;
- la date et l'heure de retenue et de sortie sont les suivantes : 10mars 2014 à 11h45 et 10 mars 2014 à 18h20 ;
- la mention « sortie libre » est indiquée.

## 6 LES CONTROLES

Il a été affirmé aux contrôleurs que le registre judiciaire de garde à vue était contrôlé une fois par an par le procureur de la République qui assure également le contrôle des geôles.

Tous les registres sont ouverts et fermés par la commissaire de police, DDSP.

Le registre administratif du poste ainsi que le registre d'écrou sont visés mensuellement par la commissaire de police ou par un de ses adjoints commandant, voire capitaine.

Le registre administratif n'est pas visé par le procureur de la République.

Les magistrats se rendent régulièrement à l'hôtel de police, notamment pour les prolongations de garde à vue, ce qui leur permet de consulter les différents registres.

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>3</b>
2.1	L'implantation, la circonscription.....	3
2.2	La délinquance. ....	3
2.3	L'organisation du service. ....	5
2.4	Les locaux. ....	6
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes interpellées .....</b>	<b>7</b>
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	7
3.2	Les auditions .....	8
3.3	Les locaux de sûreté .....	9
3.3.1	Les cellules de garde à vue.....	9
3.3.2	Les salles d'écrou. ....	10
3.4	Les opérations d'anthropométrie .....	11
3.5	Hygiène et maintenance.....	12
3.6	L'alimentation.....	12
3.7	La surveillance .....	13
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>13</b>
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue .....	13
4.2	La notification des droits.....	13
4.3	Le droit au silence .....	14
4.4	L'information du parquet.....	14
4.5	Les prolongations de garde à vue .....	15
4.6	L'information d'un proche .....	15
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions .....	16
4.9	Le recours à un interprète .....	17
4.10	Les gardes à vue de mineurs .....	17
<b>5</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>17</b>
5.1	Le registre de garde à vue .....	17
5.2	Le registre administratif de garde à vue .....	19
5.3	Le registre d'écrou .....	22
5.4	Le registre de rétention .....	23
<b>6</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>24</b>